

## Article R4722-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Février 2024

### Notre analyse

Une copie du rapport de l'organisme accrédité doit être adressée par l'employeur dès qu'il le reçoit au service de prévention de l'organisme de sécurité social compétent.

## Article R4722-8 du Code du travail

Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité social compétent.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préveneurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)